



NOTE D'INFORMATION SUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

Les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique se tiendront le **6 décembre 2018**.

Les agents de la Fonction Publique Territoriale seront appelés à désigner leurs représentants dans les instances de concertation que sont :

- les Commissions Administratives Paritaires (CAP) compétentes pour les fonctionnaires titulaires de chaque catégorie (A, B et C),
- les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) compétentes pour les agents contractuels de droit public et relevant de chaque catégorie hiérarchique,
- le Comité Technique (CT),
- le Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) uniquement dans les collectivités ou établissements comptant au moins 50 agents et pour lequel les membres ne sont pas désignés directement par les électeurs mais par les organisations syndicales à partir des résultats des élections au CT.

Pour information, un CT est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents (tous statuts confondus).

Les collectivités ou établissements publics de moins de 50 agents dépendent du CT départemental placé auprès du CDG qui siège également en CHSCT.

Pour information, ces instances ont pour vocation de participer au dialogue social au sein de la fonction publique territoriale et d'émettre des avis préalables dans les domaines suivants :

Instances	Compétences
CAP	Les CAP sont compétentes pour connaître des questions <u>d'ordre individuel</u> relatives au : stage, déroulement de carrière, exercice des fonctions, détachement, intégration, réintégration, mise à disposition, disponibilité, changement d'affectation, reclassement, temps partiel, CET, entretien professionnel, formation, droit syndical, cumul d'activités, fin de fonctions, transfert de personnel et sanctions disciplinaires
CCP	Elles sont compétentes à l'égard <u>des décisions individuelles</u> prises à l'égard des agents contractuels de droit public et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle, notamment en matière d'entretien professionnel, des conditions d'exercice des fonctions (télétravail, temps partiel, formation), de reclassement, de licenciement, de questions relevant du droit syndical, de transfert de personnel et de sanctions disciplinaires (les CCP siégeant en Conseil de discipline).
CT	Le CT connaît des questions relatives : <ul style="list-style-type: none"> ✓ à l'organisation et au fonctionnement des services, ✓ aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels, ✓ aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences, ✓ à la politique indemnitaire, ✓ à la formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle, ✓ aux aides à la protection sociale complémentaire et à l'action sociale, ✓ aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et bénéficie du concours du CHSCT dans ce domaine.
CHSCT (dans les collectivités et établissements de plus de 50 agents)	Le CHSCT a pour mission de : <ul style="list-style-type: none"> ✓ contribuer à la protection de la santé et la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure, ✓ contribuer à l'amélioration des conditions de travail, ✓ veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Pour rappel, sont électeurs à ces différentes instances :

Instances	Qui peut voter
CAP	<ul style="list-style-type: none"> • Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet : <ul style="list-style-type: none"> - en activité (y compris mis à disposition), - en congé parental ou en congé de présence parentale, - en position de détachement, <p>dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la CAP</p>
CCP	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents contractuels de droit public dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B ou C, qui bénéficient : <ul style="list-style-type: none"> - d'un CDI - d'un CDD de 6 mois - d'un contrat reconduit sans interruption depuis 6 mois au moins • Les agents contractuels doivent : <ul style="list-style-type: none"> - exercer leurs fonctions, - ou être en congé rémunéré - ou être en congé parental ou en congé de présence parentale
CT	<ul style="list-style-type: none"> • les fonctionnaires titulaires : <ul style="list-style-type: none"> - en activité, en congé parental ou en congé de présence parentale - accueillis en détachement, - mis à disposition auprès de la collectivité ou de l'établissement, - mis à disposition d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante • les stagiaires : en activité, ou en congé parental, ou en congé de présence parentale • les agents contractuels de droit public ou les agents de droit privé bénéficiant d'un CDI, ou d'un CDD de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois et qui : <ul style="list-style-type: none"> - exercent leurs fonctions, - ou sont en congé rémunéré, - ou sont en congé parental ou en congé de présence parentale

Le Centre de Gestion de Haute-Saône vous informe qu'il a en charge l'organisation des élections aux CAP, CCP pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés et au CT exclusivement pour les collectivités et établissements publics comptant moins de 50 agents.

Il vous est précisé que le vote s'effectuera exclusivement par correspondance.

Le matériel de vote à destination de chaque électeur sera remis aux différents employeurs courant novembre, étant précisé que l'autorité territoriale devra veiller à transmettre ce matériel à chaque électeur au plus tard **le 26/11/18**.

Il est rappelé que la participation de chaque électeur à ces différents scrutins revêt un intérêt de première importance, puisque **les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, représentent l'ensemble des agents au sein de ces différentes instances.**

Attention pour être valable l'enveloppe T relative à chaque scrutin devra parvenir au Centre de Gestion par courrier et seules les enveloppes acheminées par voie postale et reçues au plus tard le 6 décembre 2018 seront recevables.

